

TEXTE DE REFERENCE

Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

1) DEFINITION DU METIER

L'auxiliaire de puériculture exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci, défini par les articles R.4311-3 à R.4311-5 du code de la santé publique relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière.

Dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, l'activité est encadrée par les articles R 2324-16 à R 2324-47 du code de la santé publique.

Il dispense dans le cadre du rôle propre de la puéricultrice ou de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité des soins et réalise des activités d'éveil et d'éducation pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants en situation de handicap, atteints de maladies chroniques, ou en situation de risque d'exclusion.

2) LE DIPLÔME

L'auxiliaire de puériculture est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture qui atteste les compétences requises pour exercer le métier. Ce diplôme s'acquiert à l'issue d'une formation ou par validation des acquis de l'expérience.

3) LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Pour accéder au diplôme d'Etat d'aide-soignant par la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme c'est à dire, avoir réalisé des activités d'éveil et d'éducation et des soins d'hygiène auprès d'enfants en établissement ou au domicile.

La durée totale d'activité exigée est, pour l'année 2006, de quatre ans et pour l'année 2007, de trois ans.

Le candidat au diplôme par ce mode d'accès doit, dans un premier temps, déposer un livret de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience. Si la demande est recevable, le candidat doit suivre un module de formation obligatoire de 70 heures, déposer un livret de présentation des acquis de son expérience et se présenter à un entretien devant un jury, à l'issue duquel le candidat peut obtenir le diplôme ou la validation d'une ou plusieurs unités de compétences.

4) LA CAPACITE D'ACCUEIL

- 20 pour la rentrée de septembre 2010

5) LA RENTREE

- **mercredi 1^{er} septembre 2010**

Un rendez-vous individuel vous sera donné pour effectuer votre inscription administrative.

La formation théorique a lieu à EVREUX

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

1) Age:

Pour être admis à suivre les études, les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date de leur entrée en formation.

Aucune dispense n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

2) Niveau d'entrée

- **Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité**

- **Sont dispensés de l'épreuve écrite de culture générale:**

les titulaires d'un titre ou diplôme de **niveau IV** ou plus

ou

les titulaires d'un titre ou diplôme du **secteur sanitaire ou social** de **niveau V**

ou

les titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu

ou

les étudiants en soins infirmiers n'ayant pas été admis en deuxième année

- **L'épreuve de test psychotechnique est obligatoire pour tous les candidats**

| DEFINITIONS | NIVEAUX |
|--|----------------|
| Sans diplôme, certificat d'études primaires ou brevet des collèges | VI |
| CAP, BEP ou diplôme équivalent | V |
| Baccalauréat, brevet de technicien ou équivalent | IV |
| DEUG, DUT, BTS ou équivalent | III |
| Licence, maîtrise ou équivalent | II |
| Diplôme de troisième cycle universitaire ou diplôme d'ingénieur | I |

Titulaires de diplômes étrangers

C'est au candidat de faire la preuve qu'il possède un diplôme lui permettant d'être dispensé de l'épreuve écrite de culture générale.

Pour cela le candidat doit adresser sa demande à:

Monsieur le Directeur

Centre International d'Etudes Pédagogiques (C.I.E.P)

1 avenue Léon Journault

92318 SEVRES cedex

Tél:01.45.07.60.00

Enic-naric@ciep.fr

3) Les épreuves de sélection

comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

les épreuves écrites d'admissibilité se décomposent ainsi:

date: jeudi 28 janvier 2010 – matin

a) une épreuve de culture générale en lien avec le domaine sanitaire et social d'une durée de deux heures comprenant 2 parties, notée sur 20 points:

*A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit:

- dégager les idées principales du texte
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

*Une série de dix questions à réponse courte:

- 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- 3 questions portant sur les quatre opérations numériques de base
- 2 questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques

b) un test ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes:

- l'attention
- le raisonnement logique
- l'organisation

Cette épreuve d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Les candidats ayant présenté les 2 épreuves écrites doivent pour être déclarés admissibles, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune d'entre elles.

Les candidats dispensés de l'épreuve de culture générale doivent, pour être admissibles, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au test.

Les résultats des épreuves d'admissibilités **sont affichés** au siège de l'institut,

le mercredi 10 février 2010 à 16h.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats ou sur le site suivant:

www.chi-eureseine.fr. **(aucun résultat par téléphone).**

c) l'épreuve orale d'admission

notée sur 20 points : elle se divise en 2 parties et consiste en un entretien de 20 minutes maximum avec 2 membres du jury, précédé de 10 minutes de préparation:

* présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions.

Cette partie, notée sur 15 points vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.

* discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'auxiliaire de puériculture.

Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire

4) L'ADMISSION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection **sont affichés** au siège de l'institut,

le mercredi 31 mars 2010 à 16h.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats ou sur le site suivant:

www.chi-eureseine.fr. **(aucun résultat par téléphone).**

Si dans les 10 jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées sauf dérogation accordée par la DDASS.

5) L'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

- Le dossier d'inscription doit parvenir complet à l'adresse ci-dessous pour **le lundi 14 décembre 2009** (le cachet de la poste faisant foi).

**Institut de formation d' Aides - soignants
Site de VERNON Pavillon Paule Aguilar
5 rue du Dr BURNET
BP 912
27207 VERNON cedex**

Constitution du dossier

1. La fiche d'inscription et l'attestation sur l'honneur ci-jointes dûment signées et remplies en lettres majuscules et sans rature (à détacher selon les pointillés)

2. La photocopie lisible de la carte d'identité recto verso ou du passeport ou de la carte de séjour. En cas de renouvellement, fournir une attestation de la mairie. **(en aucun cas le permis de conduire ne sera accepté).**

3. Une photocopie de l'attestation ou de l'un des titres permettant la dispense de l'épreuve écrite de culture générale (à fournir au plus tard le 14 décembre 2009)

4. Journée d'Appel à la Défense

Si vous êtes de nationalité Française le certificat individuel de participation à la Défense est obligatoire lors des inscriptions aux examens, aux concours et emplois à la fonction publique

Entre 16 et 18 ans

fournir l'attestation de recensement ou le certificat de préparation à la journée d'appel à la défense ou l'attestation individuelle d'exemption

Entre 18 et 25 ans

fournir le certificat de participation à la journée d'appel à la défense ou l'attestation provisoire de participation à la journée d'appel à la défense ou l'attestation individuelle d'exemption

Si vous avez plus de 25 ans Aucun justificatif n'est exigible

5. L'attestation vaccinale remplie, datée, signée par la médecin traitant ou agréé

6. Des enveloppes autocollantes :

. 4 enveloppes à fenêtre transparente format 11cmx22cm timbrées au tarif en vigueur (0,56€)

. 1 enveloppe format 16cmx23,20cm timbrée au tarif rapide en vigueur (1,35€) dûment libellée au nom et adresse du candidat

7. Droit d'inscription d'un montant de **60 Euros uniquement par chèque** (les mandats et les espèces seront refusés) **à l'ordre du trésor public.**

En aucun cas ce chèque , ne sera remboursé.

| |
|---|
| <u>Important</u> : Tout dossier incomplet et/ou insuffisamment affranchi vous sera retourné. |
|---|

CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

1) ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION

- La formation conduisant au DEAP comporte 1435h d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage sur une durée de 10 mois.

2) CONTENU DE LA FORMATION

- L'enseignement en institut comprend 8 modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

- L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social.

6 stages de 4 semaines: service de maternité, service accueillant des enfants malades, 2 stages en structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, un stage en structure accueillant des enfants en situation de handicap ou en service de pédopsychiatrie ou en structure d'aide sociale à l'enfance, un stage optionnel. **Ces stages sont organisés sur tout le département de l'Eure, il est nécessaire de prévoir un moyen de locomotion.**

| <i>Modules de formation</i> |
|--|
| Module 1 : 5 semaines Accompagnement d'un enfant dans les activités de la vie quotidienne |
| Module 2 : 2 semaines L'état clinique d'une personne à tout âge de la vie |
| Module 3 : 4 semaines Les soins à l'enfant |
| Module 4 : 1 semaine Ergonomie |
| Module 5 : 2 semaines Relation - communication |
| Module 6 : 1 semaine Hygiène des locaux hospitaliers |
| Module 7 : 1 semaine Transmission des informations |
| Module 8 : 1 semaine Organisation du travail |
| Total:17 semaines |

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

L'enseignement en institut de formation et les stages cliniques sont organisés sur la base de 35 heures par semaine.

Durant la formation, les élèves bénéficient de congés:

3 semaines pour les élèves débutant une scolarité en septembre

3) LE SYSTEME D'EVALUATION

- Evaluation des modules de formation.
Chaque module a sa propre évaluation soit théorique, soit pratique soit les deux.
- Evaluation des stages
Les 8 compétences sont évaluées à chaque stage. Un total des notes obtenues à chaque compétence est effectué en fin de formation.

4) MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

- Avoir la moyenne à chaque module.
Possibilité d'une épreuve de rattrapage pendant l'année de formation. Puis possibilité de valider le ou les modules manquants pendant 5 ans en suivant la formation de chaque module non validé.
- Avoir la moyenne à chaque compétence.
Possibilité de valider la ou les compétences non acquises pendant 5 ans en effectuant à nouveau 1 ou des stages correspondant à la compétence non validée.

La liste des candidats reçus au DEAP est établie par un jury nommé par le préfet de Région sur proposition du DRASS

5) LES DISPENSES POUR LES TITULAIRES DE CERTAINS DIPLOMES DU SECTEUR SANITAIRE OU SOCIAL

Pour devenir auxiliaire de puériculture:

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat aides – soignant(e)s sont dispensé(e)s des modules 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection du concours d'entrée.
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaires de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile sont dispensé(e)s des modules 4, 5, et 7 ainsi que des épreuves de sélection du concours d'entrée.
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat aides médico - psychologiques sont dispensé(e)s des modules 4, 5, 7, et 8 ainsi que des épreuves de sélection du concours d'entrée.

INFORMATIONS GENERALES

1) Frais pendant la formation:

a) coût prévisionnel de la formation

⇒ **4079,05€**

b) moyen de transport

- Les élèves doivent prévoir un moyen de transport pour se rendre à l'institut et sur les lieux de stage du département.

- Les frais de déplacement sont à la charge des élèves.

c) les repas

- Les élèves peuvent déjeuner au restaurant du CHI (tickets à 2,31€ et 0,78€)(tarifs 2009)
Une vente de tickets a lieu à l'institut

- Les élèves ont la possibilité d'apporter leur repas et de le prendre au foyer mis à disposition.

d) l'achat de 5 tenues professionnelles coût 60€ environ

2) Couverture sociale

- joindre obligatoirement la photocopie de l'attestation de la carte vitale avec des droits ouverts pour la durée de la formation (peut être éditée aux bornes des CPAM).

Dossier médical

A FOURNIR IMPERATIVEMENT DANS LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 et aux articles L.3111-1 et L.3111-4 du code de la santé publique l'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat de vaccinations :

- antidiphthérique
- antitétanique
- antipoliomyélitique
- contre l'hépatite B
- sérologie hépatite B
- BCG
- d'un test tuberculique (tubertest)

*(vous pouvez effectuer les vaccinations gratuitement auprès du CLAT - 3 rue Costeley à Evreux –
téléphone : 02.32.60.29.56 – merci de vous adresser aux infirmières)*

- Vaccination recommandée : varicelle (pour les étudiants sans antécédents de varicelle et dont la sérologie est négative).

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats.

3) Aides financières (cf au tableau page suivante)

Une fois, le coupon réponse parvenu à l'institut, les candidats admis à entrer en formation vont recevoir de l'Institut un dossier de demande d'aide financière (la commission d'attribution est prévue courant juin/juillet 2010)

FONCTIONNEMENT – AVENIR PROFESSIONNEL

1) Fonctionnement

La loi n°2004-8 09 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – article 73 accorde aux régions des compétences.

La Région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts.

2) Avenir professionnel

a) *Carrière hospitalière*

Le corps des aides-soignants comprend les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture qui exercent les fonctions correspondant aux qualifications conférées par leur diplôme, ils collaborent notamment à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique (cf. codification du décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à la profession d'infirmier). La carrière dans la fonction publique hospitalière se déroule sur trois grades :

- Aide-soignant de classe normale
- Aide-soignant de classe supérieure
- Aide-soignant de classe exceptionnelle

Le deuxième grade du corps des aides-soignants (classe supérieure) est accessible au fonctionnaire de classe normale parvenu au 5e échelon de son grade et comptant au moins six ans de service effectifs dans leur grade. Le troisième grade du corps des aides-soignants (classe exceptionnelle) est accessible au fonctionnaire de classe supérieure parvenu au moins au 6e échelon de son grade et comptant au moins six ans de service effectifs dans leur grade.

| Echelon | Indice Nouveau Majoré | Ancienneté moyenne | *Rémunération nette au 1/11/09 (primes et indemnités permanentes comprises) (1) |
|---|-----------------------|----------------------|--|
| Aide soignant de classe normale | | | |
| 11ème 1 ^{er} | 369 293 | 1 an Total 30 ans | Fin de carrière : 1824 € Début de carrière : 1467€ |
| Aide soignant de classe supérieure | | | |
| 11ème 1 ^{er} | 392 294 | 1 an Total 30 ans | Fin de carrière : 1937 € Début de carrière : 1472 (2) |
| Aide soignant de classe exceptionnelle | | | |
| 7ème 1 ^{er} | 416 325 | 1 an Total 17 ans | Fin de carrière : 2055 € Début de carrière : 1608 (3) |

*sans dimanche ni jour férié ni nuitée ni prime de service (au début de carrière) ni NBI (NBI= nouvelle bonification indiciaire pour le personnel travaillant en néonatalogie et MAPA)

- (1) *Prime de service, indemnité de sujétion spéciale (13 heures), prime spécifique au grade et conditions de travail, le cas échéant. Nouvelle bonification indiciaire (13 points majorés en cas d'exercice dans un service de néonatalogie ; 10 points en cas d'exercice auprès des personnes âgées ou auprès de personnes n'ayant pas leur autonomie de vie)*
- (2) *En principe lors d'un reclassement d'un AS de classe normale en classe supérieure, le début de carrière minimum correspond au 5^e échelon INM 308 soit 1525 € (net)*
- (3) *En principe lors d'un reclassement d'un AS de classe supérieure en classe exceptionnelle, le début de carrière minimum correspond au 6^e échelon INM 328 soit 1623 € (net)*

b) *Evolution de carrière*

Après trois années d'exercice professionnel, une auxiliaire de puériculture peut se présenter aux épreuves de sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers.